ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 200

29° année

9 août 1986

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil et Commission	
86/C 200/01	Missions de pays tiers (Tanzanie, République dominicaine, Malawi, Mexique, São Tomé et Principe, Nouvelle-Zélande, Haïti, Bolivie)	
	Commission	
86/C 200/02	Écu	3
86/C 200/03	Avis d'ouverture d'une procédure de réexamen des mesures antidumping concernant les importations de sulfate de cuivre originaire de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne et d'Union soviétique	
86/C 200/04	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)	5
86/C 200/05	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983	5
	Cour de Justice	
86/C 200/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1 ^{er} juillet 1986 dans l'affaire 237-85 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Oldenburg): Gisela Rummler contre Dato-Druck GmbH (Égalité des rémunérations entre hommes et femmes — Système de classification)	
86/C 200/07	Arrêt de la Cour du 3 juillet 1986 dans l'affaire 66-85 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Deborah Lawrie-Blum contre land Baden-Württemberg (Travailleur — Enseignant stagiaire)	6
86/C 200/08	Arrêt de la Cour du 3 juillet 1986 dans l'affaire 34-86: Conseil des Communautés européennes contre Parlement européen (Procédure budgétaire: pouvoir du Parlement européen d'augmenter les dépenses non obligatoires)	

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
86/C 200/09	Affaire 162-86: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Londres, rendue le 22 mai 1986 dans l'affaire la Reine contre Intervention Board for Agricultural Produce ex-parte Livestock Sales Transport Limited et Johnson	7
86/C 200/10	Affaire 163-86: Recours introduit le 4 juillet 1986 par M. Georgios Papageorgiadis contre le Parlement européen	
86/C 200/11	Affaire 171-86: Recours introduit le 14 juillet 1986 contre la Commission des Communautés européennes par la société Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France (Usinor) et la société Sacilor	
86/C 200/12	Affaire 172-86: Recours introduit le 14 juillet 1986 contre la Commission des Communautés européennes par la société Sacilor	8
86/C 200/13	Affaire 174-86: Recours introduit le 14 juillet 1986 contre la Commission des Communautés européennes par la société Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France (Usinor)	
	II Actes préparatoires	
	III Informations	
	Commission	
86/C 200/14	Avis d'adjudication relatif à la vente de viande de porc stockée par l'organisme d'intervention belge en vertu de l'article 2 <i>his</i> du règlement (CEE) n° 2858/85	

I

(Communications)

CONSEIL ET COMMISSION

Missions de pays tiers

(86/C 200/01)

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu son excellence M. l'Ambassadeur Simon Michael M. Mbilinyi qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république unie de Tanzanie, auprès des Communautés européennes (CEE, CECA, CEEA), avec effet au 21 juillet 1986.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu son excellence M. l'Ambassadeur Milton Leonidas Ray Guevara qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission République dominicaine, auprès de la Communauté économique européenne (CEE), avec effet au 21 juillet 1986.

À la même occasion le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu son excellence M. l'Ambassadeur Stevens Erasmus Mapunda qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république du Malawi, auprès des Communautés européennes (CEE, CECA, CEEA), avec effet du 21 juillet 1986.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu son excellence M. l'Ambassadeur Luis Weckmann Muñoz qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission des États-Unis mexicains, auprès des Communautés européennes (CEE, CECA, CEEA), avec effet au 22 juillet 1986.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu son excellence M. l'Ambassadeur Guilherme Posser Da Costa qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république démocratique de São Tomé et Principe, auprès des Communautés européennes (CEE, CECA, CEEA), avec effet au 28 juillet 1986.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu son excellence M. l'Ambassadeur Gerard Francis Thompson qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Nouvelle-Zélande, auprès des Communautés européennes (CEE, CECA, CEEA), avec effet au 28 juillet 1986.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu son excellence M. l'Ambassadeur Pierre Pompee qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république d'Haïti, auprès de la Communauté économique européenne (CEE), avec effet au 28 juillet 1986.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission des Communautés européennes ont reçu son excellence M. l'Ambassadeur Augusto Cuadros Sanchez qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république de Bolivie, auprès des Communautés européennes (CEE, CECA, CEEA), avec effet au 28 juillet 1986.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

COMMISSION

ÉCU (1) 8 août 1986 (86/C 200/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et		Peseta espagnole	137,188
franc luxembourgeois con.	43,6396	Escudo portugais	148,993
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	44,0009	Dollar des États-Unis	1,01771
Mark allemand	2,10769	Franc suisse	1,69856
	,	Couronne suédoise	7,07464
Florin néerlandais	2,37484	Couronne norvégienne	7,51836
Livre sterling	0,689508	Dollar canadien	1,40923
Couronne danoise	7,89746	Schilling autrichien	14,8383
Franc français	6,84514	Mark finlandais	5,07381
Lire italienne	1449,99	Yen japonais	156,626
Livre irlandaise	0,757509	Dollar australien	1,67250
Drachme grecque	137,676	Dollar néo-zélandais	2,00851

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Avis d'ouverture d'une procédure de réexamen des mesures antidumping concernant les importations de sulfate de cuivre originaire de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne et d'Union soviétique

(86/C 200/03)

Historique

En octobre 1983, un droit antidumping définitif a été institué (1) sur les importations de sulfate de cuivre originaire de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique et un engagement souscrit par un exportateur tchécoslovaque, Chemapol, a été accepté par la Commission (2). Cet engagement a fait l'objet d'un réexamen en 1984 (3) et, au cours de la même année, une enquête a également été entamée à la suite d'allégations faisant état de ce que des importations de sulfate de cuivre de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne et d'Espagne faisaient l'objet de pratiques de dumping causant un préjudice important à l'industrie communautaire. À l'issue d'une enquête, ces allégations ont été confirmées, à l'exception de celles concernant les exportations espagnoles, ce qui a abouti à l'acceptation des engagements souscrits par les organismes d'exportation de Bulgarie (4), de Hongrie (4) et de Pologne (5).

Produit

Le produit concerné est le sulfate de cuivre relevant de la sous-position ex 28.38 A II du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 28.38-27.

Demande de réexamen

En mai 1986, la Commission a reçu du conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), agissant au nom de producteurs représentant la quasi-totalité de la production communautaire de sulfate de cuivre, une demande de réexamen des mesures antidumping concernant ce produit, applicables aux importations provenant de Tchécoslovaquie, de Hongrie, de Pologne et d'Union soviétique. Compte tenu de l'élargissement de la Communauté, les producteurs de sulfate de cuivre portugais et espagnols sont associés à la demande de réexamen.

Allégation de dumping

La demande considérée a fait valoir qu'un dumping a été de nouveau pratiqué par les exportateurs concernés, que ce dumping a causé un préjudice important à l'industrie communautaire et qu'en conséquence, les mesures antidumping actuellement en vigueur ne sont plus adaptées et devraient être modifiées. Ces allégations ont été étayées par différents documents probants.

Étant donné que les quatre pays exportateurs ne sont pas des pays à économie de marché, il convient de comparer les prix à l'exportation avec les prix ou coûts observés dans un pays analogue.

À cet effet, la demande de réexamen propose que la comparaison soit effectuée avec les prix intérieurs pratiqués par les producteurs américains, qui sont inférieurs à ceux des autres principaux pays à économie de marché. Évalués sur cette base, les marges de dumping sont importantes.

Allégation de préjudice

En ce qui concerne le préjudice, la demande de réexamen fait valoir que si à la suite de l'institution de mesures antidumping, les importations en question se sont maintenues aux alentours de 9 500 tonnes en 1983 et en 1984, elles sont passées à 10 750 tonnes en 1985. Compte tenu d'une consommation communautaire relativement stable durant la période de référence, ces importations accrues représentent une progression de la part de marché de 24 % en 1984 à 27 % en 1985.

Il est allégué, par ailleurs, que les prix auxquels ces importations sont vendues dans la Communauté ont été sensiblement inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs de la Communauté.

L'incidence qui en est résultée sur l'industrie communautaire serait l'arrêt de la production, entre 1984 et 1986, de deux fabricants communautaires et une chute de la production communautaire de 10 % entre 1984 et 1985. Le taux d'utilisation des capacités de production est resté faible et est tombé de 50 % en 1984 à 46 % en 1985. En outre, il est allégué que les bas prix des importations faisant l'objet de dumping se sont traduits par des pertes sur les ventes et par des diminutions des parts de marché, par une hausse des coûts unitaires et par une réduction des bénéfices.

Procédure

Ayant décidé, après consultation, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) nº 2176/84 du Conseil, du 25 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (6). Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des preuves à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demandent dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles soient susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement précité. Il tient lieu de notification officielle à la Tchécoslovaquie, à la Hongrie, à la Pologne et à l'Union soviétique.

Délai

Toute information en relation avec l'affaire et toute demande d'audition doivent être communiquées, par écrit, à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I-D-1), rue de la Loi, 200, B-1049 Bruxelles (') au plus tard trente jours après la publication du présent avis, plus un délai de distribution de sept jours.

⁽¹⁾ JO nº L 274 du 7. 10. 1983.

⁽²⁾ JO no L 281 du 13. 10. 1983.

⁽³⁾ JO no L 225 du 22. 8. 1984.

⁽⁴⁾ JO nº L 275 du 18. 10. 1984.

⁽⁵⁾ JO nº L 41 du 12. 2. 1985.

⁽⁶⁾ JO nº L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽⁷⁾ Télex COMEU B 21877.

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(86/C 200/04)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» nº L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

	Adjudication hebdomadaire	
Adjudication permanente	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1508/86 de la Commission, du 20 mai 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII et la République démocratique allemande (JO n° L 132 du 21. 5. 1986, p. 6)	7. 8. 1986	refus d'offres
Règlement (CEE) n° 1509/86 de la Commission, du 20 mai 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c) et la République démocratique allemande (JO n° L 132 du 21. 5. 1986, p. 9)	7. 8. 1986	refus d'offres

Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983

(86/C 200/05)

Au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (¹), la Commission a décidé avec effet à partir du 6 août 1986 les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Espagne, à l'égard de la Pologne et de la république populaire de Chine:

— Ouverture, à titre exceptionnel, pour 1986, de contingents pour l'importation de:

Pologne

 Syntoniseurs de radio («tuners») stéréophoniques ne pouvant pas fonctionner sans source d'énergie [sous-position 85.15 A III b) ex 2 du tarif douanier commun]

17 972 000 pesetas espagnoles

République populaire de Chine

Appareils récepteurs de télévision en noir et blanc [sous-position 85.15 A III b) ex 2 du tarif douanier commun]

12 212 000 pesetas espagnoles

⁽¹⁾ JO nº L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre) du 1^{er} juillet 1986

dans l'affaire 237-85 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Oldenburg): Gisela Rummler contre Dato-Druck GmbH (1)

(Égalité des rémunérations entre hommes et femmes — Système de classification)

(86/C 200/06)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 237-85, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Arbeitsgericht (juridiction du travail) Oldenburg (république fédérale d'Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Gisela Rummler, ouvrière, demeurant à Oldenburg, et la société Dato-Druck GmbH, société de droit allemand, établie à Oldenburg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, la Cour (cinquième chambre), composée de M. U. Everling, président de chambre, MM. R. Joliet, Y. Galmot, F. Schockweiler et J. C. de Carvalho Moitinho de Almeida, juges; avocat général: M. C.O. Lenz, greffier: M.K. Riechenberg, administrateur ff, a rendu le 1er juillet 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) la directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO n° L 45, p. 19), ne s'oppose pas à ce qu'un système de classification professionnelle utilise, pour déterminer le niveau de rémunération, le critère de l'effort ou de la fatigue musculaire ou celui du degré de pénibilité physique du travail, si, compte tenu de la nature des tâches, le travail à accomplir exige effectivement un certain développement de force physique, à condition que, par la prise en considération d'autres critères, il parvienne à exclure, dans son ensemble, toute discrimination fondée sur le sexe;
- 2) il se déduit de la directive 75/117/CEE:
 - que les critères conditionnant le classement dans différents niveaux de rémunération doivent assurer la même rémunération pour un même travail objectivement donné, qu'il soit accompli par un travailleur masculin ou par un travailleur féminin,
 - que le fait de se baser sur des valeurs correspondant aux performances moyennes des travailleurs d'un seul sexe, pour déterminer dans quelle mesure un travail exige un effort ou occasionne une fatigue ou

- est physiquement pénible, constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe, interdite par la directive,
- que, toutefois, pour qu'un système de classification professionnelle ne soit pas discriminatoire dans son ensemble, il doit prendre en considération, dans la mesure où la nature des tâches à accomplir dans l'entreprise le permet, des critères pour lesquels les travailleurs de chaque sexe sont susceptibles de présenter des aptitudes particulières.

ARRÊT DE LA COUR

du 3 juillet 1986

dans l'affaire 66-85 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Deborah Lawrie-Blum contre land Baden-Württemberg (1)

(Travailleur — Enseignant stagiaire)

(86/C 200/07)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 66-85, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesverwaltungsgericht et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Deborah Lawrie-Blum, demeurant à Breiburg/Breisgau, et le land Baden-Württemberg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 48 du traité CEE et l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1612/68 (²), la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. T. Koopmans, U. Everling et K. Bahlmann, présidents de chambre, MM. G. Bosco, O. Due et F. Schockweiler, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 3 juillet 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) un enseignant stagiaire accomplissant, sous la direction et la surveillance des autorités scolaires publiques, un stage de formation préparatoire à la profession d'enseignant pendant lequel il assure des prestations en donnant des cours et reçoit une rémunération, doit être considéré comme un travailleur au sens de l'article 48 paragraphe 1 du traité CEE, quelle que soit la nature juridique de la relation d'emploi;
- 2) le stage de formation préparatoire à la profession d'enseignant ne peut pas être considéré comme un emploi dans l'administration publique au sens de l'article 48 paragraphe 4 dont l'admission peut être refusée aux ressortissants des autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 19. 4. 1985.

⁽²⁾ JO no L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

⁽¹⁾ JO nº C 219 du 29. 8. 1985.

ARRÊT DE LA COUR

du 3 juillet 1986

dans l'affaire 34-86: Conseil des Communautés européennes contre Parlement européen (1)

(Procédure budgétaire: pouvoir du Parlement européen d'augmenter les dépenses non obligatoires)

(86/C 200/08)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 34-86, Conseil des Communautés européennes (agents: MM. D. Gordon-Smith et F. van Craeyenest), soutenu par république fédérale d'Allemagne (agent: M. M. Seidel), République française (agent: M. G. Guillaume) et par Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M. T. J. G. Pratt, assisté de M. F. Jacobs, Q. C.), contre Parlement européen (agent: M. F. Pasetti-Bombardella, assisté de M. J. Lever, Q. C., et de Me Lyon-Caen, avocat à Paris), ayant pour objet un recours en annulation portant sur la légalité du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1986, la Cour, composée de M. Mackenzie Stuart, président, MM. T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, MM. G. Bosco, O. Due, Y. Galmot, C. Kakouris, T. F. O'Higgins, F. Schockweiler, J. C. de Carvalho Moitinho de Almeida et G. C. Rodriguez Iglesias, juges; avocat général: M. G.F. Mancini, greffier: M. P. Heim, a rendu le 3 juillet 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) l'acte du président du Parlement européen du 18 décembre 1985 constatant que le budget 1986 était définitivement arrêté («arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1986», JO n° L 358, p. 1) est annulé;
- 2) l'annulation de l'acte du président du Parlement européen du 18 décembre 1985, précité, ne permet pas de mettre en cause la validité des paiements effectués et des engagements pris, avant le prononcé du présent arrêt, en exécution du budget 1986 tel que publié au Journal officiel des Communautés européennes;
- 3) le recours est rejeté pour le surplus;
- 4) chacune des parties, y compris celles intervenues dans le litige, supportera ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Londres, rendue le 22 mai 1986 dans l'affaire la Reine contre Intervention Board for Agricultural Produce, ex-parte Livestock Sales Transport Limited et Johnson

(Affaire 162-86)

(86/C 200/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Londres, rendue le 22 mai 1986 dans l'affaire la Reine contre Intervention Board for Agricultural Produce, ex-parte Livestock Sales Transport Limited et Johnson, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 juillet 1986.

La High Court of Justice demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

les règlements (CEE) n° 3451/85, du 6 décembre 1985, et (CEE) n° 9/86, du 3 janvier 1986, de la Commission, modifiant l'un et l'autre le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins, sont-ils illégaux en ce qu'ils prévoient la perception d'un montant équivalant à la prime variable à l'abattage (clawback), en application de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, sur des produits qui ne peuvent pas donner lieu à l'octroi de la prime variable?

Recours introduit le 4 juillet 1986 par M. Georgios Papageorgiadis contre le Parlement européen (Affaire 163-86)

(86/C 200/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 juillet 1986 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Georgios Papageorgiadis, domicilié 6, rue J. A. Müller, Luxembourg-Bonnevoie, représenté par M^e Aloyse May, avocat-avoué, élisant domicile à Luxembourg chez ledit M^e May, 31 Grand-Rue.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

dire que le présent recours est recevable dans la forme et qu'il a été présenté dans les délais,

dire qu'il est bien fondé et justifié, partant qu'il y a lieu à:

— annuler la décision du 12 octobre 1984 par le délégué de pouvoir de M. le secrétaire général, M. N., promouvant au grade B 4 de la carrière d'assistant-adjoint, M^{me} Marianne Braun, M^{lle} Astrid Clarke, M^{mes} Helga Czapla, Anita Detry, M^{lles} Elefteria Domininou, Kitza Emborg, Nella Falzoni, M^{mes} Lis Feely, Agnete Frederiksen, Ingeborg Gaspard, M^{lle} Giuliana Gaspari, M^{me} Josiane Gomez, M^{lles} Elisa Greoli, Lone Hintz, M^{me} Karen Jeppesen, M. Martin Joyce, M^{me} Micheline Kayser, M^{lle} Bernadette Kubiak, M^{me} Josée Leone, M^{lle} Inge Duenzmann,

⁽¹⁾ JO no C 63 du 18. 3. 1986.

M^{me} Gilberte McKenzie, M. Jean Parmentier, M^{me} Marie-Josée Parmentier, M^{lle} Yvette Pires, M^{mes} Gail Plumb, Nicole Orbert, M. Peter Robins, M^{mes} Annette Schallhauser, Helga Sperber-Molz, M^{lle} Maria Stohler, M^{me} Charlotte von Bonkewitz-Wunder,

- annuler la décision du même délégué de pouvoir le 25 février 1985, promouvant au grade B 4 de la carrière d'assistant-adjoint, M^{lle} Bénédicte Czuba, M^{me} Avis Furness, M^{lle} Marcella Manicastri, M^{me} Brigitte Rosendaal, M^{lle} Monique Weny,
- annuler du moins déclarer nulle la décision implicite de rejet par le Parlement européen de la demande introduite par le requérant par la voie hiérarchique le 6 décembre 1985,
- condamner le Parlement européen à payer rétroactivement au requérant le préjudice matériel (perte de salaire) qu'il a subi du fait de la faute de service causée par l'administration du Parlement européen,
- condamner le Parlement européen aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Violation de l'article 5 paragraphe 3 du statut des fonctionnaires: le requérant a fait l'ojet d'une période d'engagement contractuel en qualité d'agent temporaire tout à fait anormale (septembre 1981 à octobre 1983). Il a été placé à la fin de la liste des promouvables en octobre 1984 et en janvier 1985 alors qu'il bénéficiait d'une ancienneté de service et d'une ancienneté dans la catégorie qui était dans l'ensemble supérieure à celle des autres personnes mentionnées dans cette liste.

Violation de l'article 45 du statut des fonctionnaires: l'autorité investie du pouvoir de nomination n'était pas en possession, au moment des décisions entreprises, d'un rapport de notation concernant le requérant; pour d'autres candidats à la promotion, un tel rapport existait.

La demande de dommages-intérêts vise à faire réparer le préjudice résultant du fait qu'un rapport de notation pour le requérant n'a été établi que le 20 décembre 1985.

Recours introduit le 14 juillet 1986 contre la Commission des Communautés européennes par la société Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France (Usinor) et la société Sacilor

(Affaire 171-86)

(86/C 200/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juillet 1986 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France (Usinor), représentée par Mes L. Funck-Bren-

tano et C. E. Roth, avocats, élisant domicile chez M^e M. Neuen-Kauffman, avocat, 18, avenue de la Porte-Neuve à Luxembourg, et la société Sacilor, représentée par M^e R. Collin, avocat, élisant domicile chez M^e E. Arendt, avocat, 34, rue Philippe II, à Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le recours recevable, les requérantes étant concernées par la décision individuelle litigieuse, dont elles ont eu connaissance par une lettre de l'association européenne de la sidérurgie (Eurofer) datée du 10 juin 1986,
- annuler la décision individuelle adressée par la Commission au groupe Finsider (Italsider) et par laquelle ce dernier se voit augmenter par le biais d'une rectification des références d'Itatubi ses références en production et livraison pour les produits de la catégorie 1 b, cette décision constituant une violation des règles de droit, des principes de sécurité juridique, d'égalité et de non-discrimination et étant entâchée d'un détournement de pouvoir à l'égard des requérantes,
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

L'attribution de références supplémentaires au groupe Finsider (Italsider) par le biais d'une rectification des références de la société Itatubi ne repose sur aucune base légale.

Détournement de pouvoir: la Commission a accordé au groupe Finsider (Italsider) des références supplémentaires pour lui permettre de bénéficier d'un avantage équivalent, sinon supérieur, aux quotas additionnels qui étaient attribués jusqu'au troisième trimestre de 1985 à la société Itatubi, alors que la décision 3485/85/CECA a supprimé toute possibilité d'attribution de quotas additionnels en cas de restructuration.

Violation du principe d'égalité et de non-discrimination: la Commission n'a pas respecté le principe du gel des parts de marché relatives et elle s'arroge un pouvoir général d'adaptation dépourvu de base légale.

Recours introduit le 14 juillet 1986 contre la Commission des Communautés européennes par la société Sacilor (Affaire 172-86)

(86/C 200/12) ·

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juillet 1986 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Sacilor, représentée par Me R. Collin, avocat, ayant élu domicile chez Me E. Arendt, avocat à Luxembourg, 34, rue Philippe II.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la Commission, du 3 juin 1986, en ce qu'elle a fixé des productions de référence, quotas de production, quantités de référence et parties de quotas pouvant être livrés sur le marché commun pour le deuxième trimestre de 1986 pour les catégories de produits I a, I b et I c,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le montant global de la production pour l'ensemble de la Communauté étant fixé pour les catégories soumises au régime des quotas, l'annulation de la décision concernant BSC (qui fait l'objet de l'affaire 150-86) et celle de la décision concernant Finsider (qui fait l'objet de l'affaire 171-86) permettront de répartir à nouveau les références supplémentaires qui leur ont été octroyées, en particulier au profit de la requérante.

Violation du traité CECA et des règles de droit relatives à son application: la requérante a été discriminée par rapport à BSC et Finsider auxquelles la Commission a attribué de manière discrétionnaire des références supplémentaires.

Violation du principe d'équité posé par l'article 58 paragraphe 2 du traité CECA.

Détournement de pouvoir.

Recours introduit le 14 juillet 1986 contre la Commission des Communautés européennes par la société Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France «Usinor»

(Affaire 174-86)

(86/C 200/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 juillet 1986 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France (Usinor) représentée par M^{cs} L. Funck-Brentano et C. E. Roth, avocats, élisant domicile chez M^c M. Neuen-Kauffman, avocat, 18, avenue de la Porte-Neuve à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le recours recevable,
- annuler la décision individuelle de la Commission n° 6411, du 3 juin 1986, en ce que le calcul des productions et quantités de référence trimestrielles ainsi que le calcul des quotas de production et des parties de quotas pouvant être livrés sur le marché commun pour le deuxième trimestre de 1986 viole les règles du traité CEE et notamment le principe d'égalité, ce calcul étant fonction des références supplémentaires illicites accordées aux groupes BSC et Finsider,
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Violation des principes d'égalité et de non-discrimination: la requérante subit directement les répercussions de l'attribution de références supplémentaires aux groupes BSC et Finsider, attributions effectuées en violation des règles du traité CECA et attaquées par la requérante (voir les affaires 150-86 et 171-86).

Ш

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication relatif à la vente de viande de porc stockée par l'organisme d'intervention belge en vertu de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 2858/85

(86/C 200/14)

- 1. L'organisme d'intervention belge vend les quantités de viande de porc spécifiées dans l'annexe ci-après.
- 2. Ces produits sont vendus conformément au règlement (CEE) n° 2858/85 de la Commission, du 11 octobre 1985, relatif à la viande de porc détenue par l'organisme d'intervention belge au titre des règlements (CEE) n° 772/85, (CEE) n° 978/85 et (CEE) n° 1477/85 (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2364/86 (²), et les soumissionnaires potentiels sont priés de prendre connaissance des obligations incombant à l'adjudicataire en ce qui concerne le stockage, le traitement et l'écoulement de ces produits, qui sont définis dans ledit règlement, et notamment dans son article 2 bis.
- 3. Ne peuvent être prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 26 août 1986, à 12 heures (heure belge), à l'adresse suivante:

Office Belge de l'économie et de l'agriculture, rue de Trèves, 82, B-1040 Bruxelles, tél. 02/230 17 40, télex 24076 OBEABRUB.

Les offres peuvent être présentées par télex.

4. Au plus tard à la date fixée au point 3, à 12 heures, l'adjudicataire doit constituer une caution d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2858/85.

ANNEXE

Quantités de viande de porc à transformer en produits destinés à des fins autres que la consommation humaine:

Désignation des produits	Quantités (tonnes)
Jambons, congelés [ex 02.01 A III a) 2]	
Parties avant ou épaules, congelées [ex 02.01 A III a) 3]	environ 2 000
Longes, congelées [ex 02.01 A III a) 4]	

⁽¹) JO n° L 274 du 15. 10. 1985, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 205 du 29. 7. 1986, p. 20.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT 1985

Publié en relation avec le «Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes»

Ce rapport constitue la onzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

439 pages, 11 graphiques

DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL

N° de catalogue: CB-44-85-670-FR-C

ISBN 92-825-5795-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

22,28 Écus

1 000 FB

151 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Dixième Rapport annuel (1984)

Créé en 1975, le Feder est un Fonds structurel communautaire destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. C'est la raison pour laquelle les concours du Feder sont octroyés dans des zones et régions souffrant d'un déséquilibre qui résulte notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel. Ces régions, qui sont définies en accord avec les États membres, sont généralement les zones couvertes par des régimes d'aides nationales à finalité régionale, zones approuvées par la Commission au titre des articles 92 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne. En effet, le Feder intervient par l'octroi de subventions pour soutenir et compléter les efforts nationaux de développement régional.

122 p. ISBN 92-825-5876-2 CB-45-85-195-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics à Luxembourg, TVA exclue:

450 FB

68 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg